

CONTRAT PARATUBERCULOSE

L'ELEVEUR :
Demeurant :
N° Cheptel :
N° tel : Adresse mail :

Cheptel concerné par ce contrat : Bovin Ovin-caprin

Analyses : pour assainissement (objectif : état des lieux)
 pour garantie de troupeau (objectif : valorisation de reproducteurs ou mise en station)

S'ENGAGE :

- **A déclarer** à son vétérinaire tous cas de diarrhées persistantes pouvant avoir un lien avec la paratuberculose.
- **A fournir** au GDS-APLMA tout résultat d'analyse relatif à la paratuberculose.
- **A autoriser** le laboratoire à transmettre au GDS-APLMA tout résultat d'analyse relatif à la paratuberculose.
- **A autoriser** le GDS-APLMA à transmettre le cas échéant des résultats non négatifs obtenus sur les animaux qu'il détient aux éleveurs ayant eux-même détenu antérieurement ces bovins ou aux GDS concernés.
- **A autoriser** l'A P L M A à demander au vétérinaire de l'exploitation un certificat (valable 10 jours) attestant l'absence de symptômes de paratuberculose sur les animaux du cheptel.
- **A autoriser** l'A P L M A à fournir aux ayants droit : Herd Book de la race, éleveur lui-même ou autre désigné par l'éleveur, un certificat attestant l'absence de symptômes de paratuberculose et l'absence de réactions au test Elisa de recherche de la paratuberculose.
- [dans le cadre d'une garantie] **A respecter** le référentiel technique (pièce jointe) et le présent protocole
- [dans le cadre d'une garantie] **A réaliser** les dépistages des animaux tels que prévu par le référentiel national
- [dans le cadre d'une garantie] **A réaliser** les contrôles d'introduction conformément au référentiel national

L'APLMA :

- **Centralise** les données sanitaires concernant la paratuberculose chez les éleveurs signataires du présent contrat.
- **Délivre** un certificat aux ayants droit, tel que défini précédemment, à l'exclusion de tout autre demande sans l'accord des éleveurs.
- **S'engage** à la plus stricte confidentialité lors de cas positifs cliniques ou sérologiques, et répondra pour ces cas par une absence de données.
- **S'engage** sous l'autorité du vétérinaire de l'exploitation à aider à l'assainissement d'un élevage atteint, par tous les moyens en son pouvoir, en particulier par prélèvements et examens à l'équarrissage et dans les abattoirs du département.
- **Percevra** auprès des éleveurs, une somme correspondant exactement au prix de l'analyse. Le paiement au laboratoire se fera par l'A P L M A. (en cas d'impayé, ce contrat deviendrait caduque et l'éleveur serait considéré comme non adhérent au GDS)

RUPTURE :

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs clauses de ce présent contrat, l'APLMA se réserve le droit d'annuler le dit contrat. L'éleveur peut à tout moment rompre le présent contrat par notification écrite.

A....., le.....

L'ELEVEUR

L'APLMA

CHEPTELS en GARANTIE :

Règles à l'introduction :

Qualification du bovin	Âge à l'introduction	Dépistage à réaliser
Garanti paratuberculose	Quel que soit l'âge	Aucun contrôle nécessaire
Non garanti paratuberculose	18 mois ou plus	- 1^{er} contrôle : dans les 30 jours suivants l'introduction (ou chez le vendeur dans les 15 jours précédant l'introduction) - 2^{ème} contrôle : 9 à 15 mois plus tard
	Moins de 18 mois	Contrôles différés jusqu'aux 18 mois du bovin. - 1^{er} contrôle : dans les 30 jours suivants l'acquisition de l'âge de 18mois. - 2^{ème} contrôle : 9 à 15 mois plus tard

Dépistage collectif:

Année	Phase	Statut cheptel	délais	Animaux à prélever
N	Phase de dépistage obligatoire	En cours d'acquisition		Tous les plus de 24mois
N+1		Garanti paratuberculose	9 à 30 mois après le contrôle N	Tous les plus de 24mois
N+2		1 ^{ère} année d'entretien de la garantie	9 à 15 mois après le contrôle N+1	Tous les plus de 24mois
N+3	Phase « allégée » Un an sur deux	Année d'allègement (pas de contrôle obligatoire)		
N+4		Année d'entretien de la garantie	21 à 27m après le contrôle N+2	Animaux de 24 à 72 mois
N+5		Année d'allègement (pas de contrôle obligatoire)		
N+6		Année d'entretien de la garantie	21 à 27m après le contrôle N+2	Animaux de 24 à 72 mois